



Arrêt

n° 126 270 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, enceinte de huit mois, est arrivée en Belgique le 29 octobre 2013, accompagnée de son fils mineur et a introduit une demande d'asile.

Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac révèle que les empreintes de la requérante ont été prises en Suède à Maersta le 11 octobre 2010.

Le 4 novembre 2013, elle est entendue, dans le cadre de l'interview Dublin, par la partie défenderesse, et déclare que sa procédure d'asile en Suède s'est clôturée par une décision négative au courant du mois de janvier 2012 et qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres pour une période excédant trois mois.

A cette même date, les autorités belges demandent aux autorités suédoises la reprise en charge de la requérante et de son fils mineur, lesquelles autorités marquent leur accord suivant un courrier 3 janvier 2014. Le 18 décembre 2013, elle donne naissance à un enfant de sexe féminin.

Le 3 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Suède** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1-e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée le 29 octobre 2013 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 29 octobre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 31 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB27793226);

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée, connue sous l'identité de Molotova Guzel, de nationalité Russie (Féd. de) sur base de l'article 16.1-e du Règlement 343/2003 (réf. suédoise 11-678471 12-595122) en date du 3 janvier 2014;

Considérant que l'article 16.1-e susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la candidate;

Considérant que la requérante a auparavant introduit une première demande d'asile en octobre 2010 en Suède comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (SE10011- 678471);

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le 10 octobre 2010 le Kazakhstan par avion munie de son propre passeport et avec l'aide de deux passeurs pour la Suède en passant par l'Allemagne; qu'elle y a introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement avant de se rendre le 28 octobre 2013 en Belgique en voiture;

Considérant donc que la candidate a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'elle y a pénétré et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique pour aucune raison particulière, parce que le chauffeur s'y rendait mais que ce n'est pas elle qui a choisi la Belgique alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée a affirmé être enceinte de huit mois mais ne rien avoir de particulier concernant son état de santé;

Considérant que la candidate a accouché le 18 décembre 2013;

Considérant que la requérante a remis deux certificats médicaux, l'un daté du 27 novembre 2013, l'autre du 18 février 2014 et que le premier mentionne comme raisons médicales "accouchement et post-partum".

Considérant toutefois que l'intéressée n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que la Suède est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un frère résidant actuellement en Suède en tant que demandeur d'asile;

Considérant que l'intéressée a invoqué le fait qu'elle n'a rien contre la Suède mais qu'elle est partie parce que son compagnon qui ne voulait pas du deuxième enfant la battait comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que la candidate, qui a eu et qui a la possibilité de porter plainte auprès des autorités suédoises, n'a pas démontré que celles-ci n'auraient su ou ne sauraient la protéger de son compagnon;

Considérant en effet que la Suède est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté

d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suède;

Considérant aussi que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités suédoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités suédoises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède ⁽⁴⁾».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle expose que la décision devra être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question, et de l'excès de pouvoir au regard du contenu des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Elle ajoute « *avoir déclaré qu'elle veut immédiatement venir à la Belgique (sic) parce qu'elle était battu par son compagnon, et elle était enceinte avec un enfant et avoir fui la Suède pour se protéger et aussi pour la protection de petit enfant (Sic)* ». La partie requérante déclare avoir invoqué des problèmes médicaux qui seraient sévères et pour lesquels un traitement est nécessaire.

2.2. Elle prend un second moyen(elle mentionne premier moyen) « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/ 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juellelet (sic)1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juellelet (sic) 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne adminis-tration, du princi-pe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de sta-tuer en prenant con-naissance de tous les éléments de la cause (sic)* ».

Elle suggère que « *Eu égard à la situation dans Kazakstan, la requérante a aussi introduite une demande de la protection subsidiaire. (Sic) Que l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers indique sous quelles conditions le statut de protection subsidiaire peut être attribué à un étranger quie (sic) ne bénéficie pas du statut de réfugié.*

Que l'article 49/3, 2ème membre de la Loi sur les Etrangers indique que la demande doit d'office être examinée de façon prioritaire dans le cadre de la Convention de Genève, comme indque (sic) l'article 48/3 et puis dan(sic) le cadre de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. » et « Qu'elle va de soi que la requérante court un risque réel de souffrir des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour vers son pays d'origine. Que la requérante peut, par conséquence, bénéficier de protection subsidiaire. Qu'en outre chaque instance en ce quie (sic) concerne l'asellee (sic) et la protection subsidiaire dot également controler (sic) la « protection subsidiaire ».

Elle prétend que « *L'Office dispose des toutes les informations provenant de Kazakstan et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'elle risque d'être victime de cette violente aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour en Kazakstan. En general (sic) la vie des personnes d'origine caucase est en peril en Kazakstan. (sic). La situation pour la requérante égait (sic) dramatique. C'est clair que si la requérante reviendrait à Kazakstan ou même en Suède, elle va rencontré plusieurs problèmes (sic) ».*

Elle conclut en déclarant que « *L'expulsion pourrait par conséquence violer l'article 3 de la CEDH autant qu'elle coure un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants ».*

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, en ce qu'ils sont pris « *des articles 1.A.2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 , 48/4, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », le Conseil observe que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions et principes auraient pu être violés par la décision entreprise de telle sorte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

A toute fins utiles, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste des moyens, s'agissant des obligations de motivation au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en manière telle que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier ses moyens sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi. L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même Loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du Règlement CE 343/2003

précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que « *ce n'est pas moi qui a choisi la Belgique, le chauffeur venait ici alors je suis venue aussi* » et à la question 36 quant aux raisons d'une éventuelle opposition à son transfert vers la Suède, la requérante ajoute : « *Je n'ai rien contre la Suède mais je suis partie car mon compagnon me battait car il ne voulait pas du 2^{ème} enfant* ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par la requérante, mais a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 précité. En effet, la partie défenderesse considère notamment, à bon droit, que c'est la Suède dont les autorités ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée qui est responsable de la demande d'asile de la requérante.

3.3.1. Dans sa requête, la requérante fait valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en mentionnant que « *C'est clair que si la requérante reviendrai (sic) à Kazakstan ou même en Suède, elle va rencontré (sic) plusieurs problèmes.{et} L'expulsion pourrait par conséquent violer l'article 3 de la CEDH autant qu'elle coure un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants (sic)* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.3. En l'espèce, la requérante n'a fait valoir aucun argument à l'égard des autorités suédoises ni même à l'égard des autorités kazakhes se contentant de déclarer : « *En general (sic) la vie des personnes d'origine caucase est en peril en Kazakstan. La situation pour la requérante égaît dramatique.*

C'est clair que si la requérante reviendrai à Kazakstan ou même en Suède, elle va rencontré plusieurs problèmes (sic) ».

Or, force est de constater que la requérante se limite à de simples allégations d'ordre général dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte qu'elle n'a étayée par aucun commencement de preuve susceptible d'en corroborer la réalité.

Dès lors que la requérante n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ou dans le pays de destination, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *...la Suède est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas respectés.*

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suède; {...} Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités suédoises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée

un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE